

Notice d'information : **Multirisques Fusil de Chasse.**

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales du contrat n°41167035 souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados auprès de ALLIANZ I.A.R.D.
Extrait des Dispositions Générales conformément au contrat ALLIANZ CHASSE COM14485-V04/10. limité aux garanties :
risque F : Multirisques Fusil de Chasse.

Nous garantissons votre fusil (ou votre carabine), ainsi que ses organes de visée et son étui, identifié aux Dispositions Particulières, contre les risques de pertes ou de dommages matériels, **à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle.**

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages :

- 1** causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température ou par des rongeurs,
- 2** survenant en cours de réparation, entretien, réglages, restauration, remise à neuf ou résultant d'un procédé de réparation, de restauration ou de remise à neuf,
- 3** dus à des rayures, ébréchures, égratignures, écaillage,
- 4** résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'usure,
- 5** provenant de détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués.

Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- 1** Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.
- 2** Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- 3** Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 4** Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés «Catastrophes Naturelles».
- 5** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

6 Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

7 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

8 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

9 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

10 Les sanctions pénales et leurs conséquences.

11 Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon.

12 Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme ou de protection de l'environnement.

13 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application.

Cette extension est complémentaire au contrat distribué par la fédération, l'intégralité des dispositions contractuelles y compris les exclusions sont donc applicables à la présente garantie.

Montants des garanties :

- A concurrence de 2000€

- Franchise absolue : 50€

Principales définitions

Pour l'application du présent contrat, nous entendons par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.

À l'occasion de la chasse

Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Au cours de la chasse

Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3, et L.427-6 à L.427-9 du Code de l'environnement.

Déchéance

La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Échéance principale

La date prévue, sous cette rubrique, aux Dispositions Particulières, à laquelle, notamment, vous devez payer la cotisation.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Nous

Allianz IARD.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Vous

L'Assuré